

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 10.219

L'An deux Mille Dix, le 30 juillet à 17 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 23 juillet 2010

DATE D'AFFICHAGE

Le 23 juillet 2010

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD-DUCHERON, M. CAU, M. COASSIN, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. GUIARD, M. LABIA, M. LAPOUGE, Mme MAIRE, M. MERLE, M. PATRUX, M. PAVON, M. PRUDENCIO, M. REVOLAT, Mme SERRE, M. SERVIT, conseillers municipaux,

ETAIENT REPRESENTES : M. CHABASSE représenté par M. PRUDENCIO
M. DENIS représenté par Mme DUMAS
Mme LEFEBVRE représentée par Mme CIRAUD-LANOUE
Mme ROY représentée par Mme PELTIER

ETAIT ABSENT-EXCUSE : Mme DESCHANP, M. MEGLIO

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 31

Mme DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : Personnel Territorial – Régime Indemnitaire

RAPPORTEUR : Mme DAUZIDOU

VOTE : UNANIMITÉ

Il est proposé de compléter le régime indemnitaire de la filière police municipale avec l'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (application du décret n°2000-45 du 20 janvier 2000) comme suit :

- chef de service de police municipale de classe exceptionnelle = indemnité égale à 30% du traitement brut soumis à retenue pour pension (taux maximum)
- chef de service de police municipale de classe supérieure au 1^{er} échelon = indemnité égale à 22% du traitement brut soumis à retenue pour pension (taux maximum)
- chef de service de police municipale de classe supérieure du 2^o au 8^o échelon = indemnité égale à 30% du traitement brut soumis à retenue pour pension (taux maximum)
- chef de service de police municipale de classe normale du 6^o au 13^o échelon = indemnité égale à 30% du traitement brut soumis à retenue pour pension (taux maximum)
- chef de service de police municipale de classe normale du 1^{er} au 5^o échelon = indemnité égale à 22% du traitement brut soumis à retenue pour pension (taux maximum)

Il est également proposé d'appliquer le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 pour la prise en charge par la collectivité d'accueil des frais de changement de résidence administrative engagés par l'agent dans le cas d'une mutation. Cette prise en charge de l'indemnité de changement de résidence et de l'indemnité pour frais de transport de personnes intervient dans les conditions prévues par le décret précité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

de compléter le régime indemnitaire de la filière police municipale avec l'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (application du décret n°2000-45 du 20 janvier 2000) comme suit :

- chef de service de police municipale de classe exceptionnelle = indemnité égale à 30% du traitement brut soumis à retenue pour pension (taux maximum)
- chef de service de police municipale de classe supérieure au 1^{er} échelon = indemnité égale à 22% du traitement brut soumis à retenue pour pension (taux maximum)
- chef de service de police municipale de classe supérieure du 2^o au 8^o échelon = indemnité égale à 30% du traitement brut soumis à retenue pour pension (taux maximum)
- chef de service de police municipale de classe normale du 6^o au 13^o échelon = indemnité égale à 30% du traitement brut soumis à retenue pour pension (taux maximum)

- chef de service de police municipale de classe normale du 1^{er} au 5^o échelon = indemnité égale à 22% du traitement brut soumis à retenue pour pension (taux maximum)

d'appliquer le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 pour la prise en charge par la collectivité d'accueil des frais de changement de résidence administrative engagés par l'agent dans le cas d'une mutation. Cette prise en charge de l'indemnité de changement de résidence et de l'indemnité pour frais de transport de personnes intervient dans les conditions prévues par le décret précité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 2 août 2010

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD